



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

Le 18 juillet 2022

Avis 15/2022

sur la proposition de règlement relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/787 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

Synthèse

Le 2 mai 2022, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/787 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (la «proposition»).

Les objectifs généraux de la proposition sont doubles: d'une part, assurer une protection efficace des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans l'Union, y compris des processus d'enregistrement efficaces, afin de récompenser équitablement les producteurs des efforts qu'ils consentent et, d'autre part, faciliter l'adoption des indications géographiques (IG) dans toute l'Union.

Le CEPD note avec satisfaction que la proposition détermine les rôles de la Commission et des autorités compétentes des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans les procédures au titre de la présente proposition.

Dans le même temps, le CEPD recommande d'indiquer explicitement le rôle de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) en tant que responsable conjoint du traitement, avec la Commission européenne. Le CEPD recommande en outre de prévoir un accord, conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (RPDUE), et/ou à l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (RGPD). À cet égard, le CEPD recommande d'inclure une habilitation de la Commission à adopter un acte d'exécution détaillant les modalités permettant d'assurer le respect des exigences en matière de protection des données.

Le CEPD recommande de préciser dans la proposition elle-même les différentes catégories de données à caractère personnel qui doivent figurer dans les documents accompagnant les demandes d'enregistrement, les oppositions et observations officielles, les extraits du registre des indications géographiques de l'Union et le document unique. La proposition devrait également indiquer dans quelles circonstances et/ou conditions il est nécessaire de rendre quelles catégories de données à caractère personnel publiquement disponibles, et définir clairement à quelles fins. En outre, pour la divulgation au public de données à caractère personnel, le CEPD recommande d'examiner l'opportunité de mettre en place une procédure pour s'assurer que seules les personnes justifiant d'un intérêt légitime aient accès à des catégories supplémentaires de données à caractère personnel, telles que les coordonnées.

Enfin, le CEPD considère que la durée de conservation des données choisie pour les documents relatifs à l'annulation d'indications géographiques devrait être davantage justifiée ou réduite.

Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Remarques générales.....	6
3. Remarques spécifiques	7
3.1. Détermination des rôles et des responsabilités	7
3.2. Catégories de données à caractère personnel	8
3.3. Durée de conservation	10
4. Conclusions.....	10

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 2 mai 2022, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/787 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012² (la «proposition»).
2. Les objectifs généraux de la proposition sont les suivants: a) assurer une protection efficace des droits de propriété intellectuelle («DPI») dans l'Union, y compris des processus d'enregistrement efficaces et b) accroître l'utilisation des indications géographiques («IG») dans l'ensemble de l'Union au profit de l'économie rurale³.
3. La proposition modifierait le cadre législatif actuel relatif aux IG afin d'harmoniser les règles communes à tous les secteurs, notamment les procédures d'enregistrement d'une dénomination ou de modification du cahier des charges, la protection des dénominations, les contrôles et les mesures coercitives⁴. Elle introduit également la participation de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle («EUIPO») à la procédure d'enregistrement. Plus précisément, l'évaluation au niveau national resterait du ressort des États membres et l'EUIPO fournirait une assistance technique à la Commission pour l'examen des demandes et des oppositions à l'échelle de l'Union⁵.
4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 23 mai 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. À cet égard, le CEPD invite les colégislateurs à inclure une référence explicite à cette consultation dans l'un des considérants de la proposition.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² COM(2022) 134 final/2.

³ COM(2022) 134 final/2, p. 2.

⁴ COM(2022) 134 final/2, p. 4.

⁵ COM(2022) 134 final/2, p. 10.

2. Remarques générales

5. Le CEPD note que la proposition prévoit le traitement de données à caractère personnel, en particulier lorsqu'il est nécessaire d'identifier et de contacter des personnes au cours des procédures d'enregistrement, de modification du cahier des charges et d'annulation de l'enregistrement des indications géographiques, ainsi que dans le cadre des procédures d'examen et d'opposition⁶.
6. Chaque procédure comporterait deux étapes, l'une au niveau national et l'autre au niveau de l'Union européenne. Les États membres seraient responsables de la première étape de la procédure, qui consisterait à recevoir la demande du groupement de producteurs, à l'évaluer, y compris à entamer une procédure nationale d'opposition, et, à la suite des résultats de l'évaluation, à déposer la demande auprès de la Commission. La deuxième étape se déroulerait au niveau de l'Union européenne, l'EUIPO fournissant une assistance à la Commission pour l'examen des demandes⁷, y compris pour la gestion des procédures d'opposition⁸. La Commission resterait responsable de la prise de décision sur l'octroi ou non d'une protection aux spécialités traditionnelles garanties, ainsi que de l'approbation des modifications à l'échelle de l'Union du cahier des charges d'une indication géographique enregistrée et de l'annulation de l'enregistrement d'une indication géographique⁹.
7. En ce qui concerne la participation de l'Agence, l'EUIPO serait également responsable de la gestion du registre des indications géographiques pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles¹⁰.
8. Le CEPD se félicite de la référence au droit à la protection des données à caractère personnel dans les considérants 6, 7 et 8 de la proposition, ainsi qu'à la nécessité pour les États membres de se conformer au règlement (UE) 2016/679 («RGPD»)¹¹ et, pour la Commission, de se conformer au RPDUE. Dans le même temps, le CEPD note qu'à cet égard, il n'est pas fait référence à l'EUIPO, alors que les missions confiées à cette agence semblent également nécessiter le traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, le CEPD recommande d'inclure, dans le dispositif de la proposition et dans le considérant correspondant, une référence explicite aux rôles et responsabilités de l'EUIPO en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme expliqué plus en détail à la section 3.1 ci-dessous.
9. En outre, le CEPD note qu'au considérant 7, les termes «propriétaires de données à caractère personnel» sont employés, alors que l'intention est vraisemblablement de faire référence aux «personnes concernées», telles que définies à l'article 4, point 1, du RGPD et à l'article 3, point 1 du RPDUE. Le CEPD recommande donc de remplacer les termes «propriétaires de données à caractère personnel» par «personnes concernées».

⁶ Voir considérant 6, article 14, article 19 et article 24 de la proposition.

⁷ Article 17 de la proposition.

⁸ Article 19 de la proposition.

⁹ Considérant 39 de la proposition.

¹⁰ Considérant 56 et article 23, paragraphe 7, de la proposition.

¹¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

10. Le CEPD note également qu'aux articles 14, paragraphe 3, 24, paragraphe 3, 19, paragraphe 11 et 52, paragraphe 2, la proposition introduit la notion de «données à caractère personnel protégées» sans la définir davantage. Le CEPD souligne, à cet égard, que le RGPD et le RPDUE ne définissent pas le terme «données à caractère personnel protégées». En conséquence, il existe un risque que l'utilisation de ce terme crée une confusion quant au champ d'application des dispositions concernées et, plus généralement, à l'articulation de ces dispositions avec le cadre juridique applicable en matière de protection des données. Dès lors, afin de renforcer la sécurité juridique et la cohérence du cadre juridique applicable, le CEPD recommande de remplacer les termes «données à caractère personnel protégées» par «données à caractère personnel».

3. Remarques spécifiques

3.1. Détermination des rôles et des responsabilités

11. Le CEPD note avec satisfaction que l'article 3 de la proposition vise à déterminer les rôles de la Commission et des autorités compétentes des États membres en vertu de la législation de l'UE en matière de protection des données. L'article 3, paragraphe 2, désigne la Commission «responsable du traitement» au sens de l'article 3, paragraphe 9, du RPDUE, tandis que l'article 3, paragraphe 3, désigne les autorités compétentes des États membres «responsables du traitement» au sens de l'article 4, paragraphe 7, du RGPD. Chaque entité doit être considérée comme un responsable du traitement des données à caractère personnel dans les procédures pour lesquelles elle serait compétente conformément à la proposition.
12. Dans le même temps, le CEPD note que l'article susmentionné ne fait aucune référence à l'EU IPO, alors qu'il ressort du libellé du considérant 6 de la proposition, ainsi que de son article 17, paragraphe 1, et de son article 19, paragraphe 4, que les tâches assignées à cette agence en vertu de la proposition sont susceptibles d'exiger le traitement de données à caractère personnel. En particulier, cela semblerait être le cas lorsque l'EU IPO fournirait une assistance à la Commission dans le cadre des procédures d'examen¹² et d'opposition¹³.
13. Le CEPD rappelle que les notions de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement et de sous-traitant jouent un rôle crucial dans l'application de la législation sur la protection des données, étant donné qu'elles déterminent qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données et comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans la pratique. En outre, conformément à l'article 28 du RPDUE et à l'article 26 du RGPD, lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent ensemble les finalités et les moyens du traitement, ils sont considérés comme responsables conjoints du traitement. De plus, la notion de responsabilité ne fait pas nécessairement référence à une seule entité, mais peut également impliquer plusieurs parties jouant un rôle dans une opération de traitement. Par conséquent, et comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹⁴, chacun des acteurs participants

¹² Considérant 39 et article 17, paragraphe 5, de la proposition.

¹³ Article 19, paragraphe 10, de la proposition.

¹⁴ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 juin 2018, *Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein*, C-210/16, point 29. Voir également les [lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement \(UE\) 2018/1725](#), 7 novembre 2019, p. 11.

serait soumis à des obligations en vertu la législation sur la protection des données. Dans le cas des responsables conjoints du traitement, la répartition des tâches entre eux doit être précisée au moyen d'un accord entre eux.

14. Dans ce contexte, le CEPD est d'avis que l'EU IPO pourrait être considéré comme responsable conjoint du traitement et recommande donc d'indiquer explicitement, à l'article 3 de la proposition, le rôle de l'EU IPO en tant que «responsable conjoint du traitement», avec la Commission. En effet, le critère essentiel pour qu'il y ait responsabilité conjointe du traitement est la participation conjointe de deux entités ou plus (en l'occurrence l'EU IPO et la Commission) dans la détermination des finalités et des moyens d'un traitement¹⁵. Cette participation conjointe peut prendre la forme d'une décision commune, mais aussi découler de décisions convergentes adoptées par deux entités ou plus au sujet des finalités et des moyens essentiels du traitement. Des décisions peuvent être considérées comme convergentes au regard des finalités et des moyens dès lors qu'elles se complètent et sont nécessaires à la réalisation du traitement de sorte qu'elles ont un effet concret sur la détermination des finalités et des moyens du traitement. À cet égard, un critère déterminant est le fait de constater que le traitement ne serait pas possible sans la participation des deux parties. Le CEPD considère donc que la Commission et l'EU IPO agiraient en tant que responsables conjoints du traitement, étant donné que les tâches qui seraient confiées à l'EU IPO sont inextricablement liées à celles qui relèvent de la responsabilité de la Commission.
15. Par ailleurs, le CEPD recommande également de prévoir un accord, conformément à l'article 28 du RPDUE et/ou à l'article 26 du RGPD. À cet égard, le CEPD invite les colégislateurs à inclure une habilitation de la Commission à adopter un acte d'exécution détaillant les modalités permettant d'assurer le respect des exigences en matière de protection des données.

3.2. Catégories de données à caractère personnel

16. Le CEPD reconnaît la nécessité de traiter les données à caractère personnel des demandeurs, des opposants, des bénéficiaires de périodes transitoires et des personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées, pour la bonne gestion des procédures d'enregistrement, de modification ou d'annulation des indications géographiques et des spécialités traditionnelles garanties, comme indiqué au considérant 6 de la proposition. Dans ce contexte, le CEPD prend note de la tentative de restreindre au minimum la divulgation de données à caractère personnel en introduisant la possibilité pour la Commission d'adopter des actes d'exécution qui prévoient l'exclusion ou l'anonymisation des données à caractère personnel protégées en ce qui concerne les documents accompagnant les demandes d'enregistrement¹⁶, les oppositions et observations officielles¹⁷, les extraits du registre des indications géographiques de l'Union¹⁸ et le document unique¹⁹.

¹⁵ [Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD](#), 7 juillet 2021, point 53 et suivants.

Pour d'autres précisions, voir également [lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement \(UE\) 2018/17255](#), 7 novembre 2019.

¹⁶ Article 14, paragraphe 3, de la proposition.

¹⁷ Article 19, paragraphe 11, de la proposition.

¹⁸ Article 24, paragraphe 3, de la proposition.

¹⁹ Article 52, paragraphe 2, de la proposition.

17. Dans le même temps, le CEPD rappelle que, conformément au principe de minimisation des données énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD et à l'article 4, paragraphe 1, point c), du RPDUE, la collecte de données à caractère personnel doit être limitée à ce qui est nécessaire pour réaliser les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Par conséquent, le CEPD considère que les différentes catégories de données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les finalités du traitement, telles qu'énoncées dans la proposition, devraient être définies dans la proposition elle-même, et non reléguées au rang de dispositions d'exécution. La même remarque vaut pour la possibilité d'exclure ou d'anonymiser les données à caractère personnel, qui serait fondamentale pour garantir la conformité du traitement des données à caractère personnel prévu par la proposition avec le cadre juridique de l'UE applicable et devrait donc être traitée directement dans la proposition.
18. Par ailleurs, le CEPD note que, conformément à l'article 3 de la proposition, la Commission et les États membres «*traitent et rendent publiques les données à caractère personnel reçues au cours des procédures d'enregistrement, d'approbation de modifications, d'annulation, d'opposition, d'octroi d'une période transitoire et de contrôle [...]*». Le considérant 6 précise que «*[...] la Commission et les États membres devraient être autorisés à traiter ces données à caractère personnel et à les divulguer ou à les rendre publiques lorsque cela est nécessaire pour identifier les demandeurs [...], les opposants [...], les bénéficiaires d'une période transitoire accordée [...] et les organismes auxquels la vérification du respect du cahier des charges a été déléguée*». Ce même considérant mentionne l'«*intérêt public*» et la «*transparence*» pour justifier la divulgation et la publication de données à caractère personnel telles que le nom de personnes et leurs coordonnées.
19. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, la CJUE a précisé que la base juridique qui permet une ingérence dans les droits reconnus par la Charte doit elle-même définir la portée de la limitation de l'exercice du droit concerné²⁰. En conformité avec le principe de proportionnalité, les dérogations et limitations à la protection des données à caractère personnel ne doivent s'opérer que dans les limites du strict nécessaire²¹. Dans ce contexte, tout en comprenant qu'il pourrait être nécessaire de rendre publiquement disponibles certaines catégories de données à caractère personnel pour atteindre des objectifs d'intérêt public spécifiques et clairement définis, le CEPD souligne que les raisons spécifiques d'intérêt public qui justifieraient une telle publication, dans la mesure nécessaire et proportionnée, devraient être clairement énoncées dans la proposition. En outre, le CEPD souligne que l'objectif de transparence ne peut être invoqué comme une fin en soi. De plus, les catégories de données à caractère personnel qui doivent être rendues publiquement disponibles devraient également être définies de manière claire et exhaustive, en tenant compte des principes de nécessité et de proportionnalité²². Le CEPD invite dès lors les colégislateurs à définir dans la proposition quelles sont les catégories de données à caractère personnel nécessaires qui pourraient être rendues publiquement disponibles et à quelles fins spécifiques. En outre, le CEPD est d'avis qu'une procédure devrait être mise en

²⁰ Voir, en ce sens, Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 17 décembre 2015, WebMindLicenses, C-419/14, EU:C:2015:832, point 81.

²¹ Cour de justice de l'Union européenne, arrêts du 16 décembre 2008, Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, C-73/07, EU:C:2008:727, point 56; du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a., C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238, points 51 et 52; du 6 octobre 2015, Schrems, C-362/14, EU:C:2015:650, point 92; et du 21 décembre 2016, Tele2 Sverige, C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970, points 96 et 103.

²² [Avis 5/2021 du CEPD sur la stratégie en matière de cybersécurité et la directive SRI 2.0](#), 11 mars 2021, points 39-47.

place pour s'assurer que seules les personnes justifiant d'un intérêt légitime aient accès à certaines catégories de données à caractère personnel, telles que les coordonnées.

20. Enfin, le CEPD note qu'en vertu de l'article 23, paragraphe 3, de la proposition, le registre des indications géographiques de l'Union contiendrait la dénomination enregistrée et l'indication géographique des produits et que la Commission peut adopter des actes d'exécution afin de définir le contenu et la présentation dudit registre²³. Dans ce contexte, le CEPD rappelle la nécessité, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE, de consulter le CEPD sur ces actes d'exécution en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

3.3. Durée de conservation

21. En vertu de l'article 23, paragraphe 6, de la proposition, les documents relatifs à l'enregistrement des indications géographiques seraient conservés pendant la période de validité de l'indication géographique et, en cas d'annulation, pendant dix ans après celle-ci.
22. Le CEPD rappelle que, conformément au principe de limitation de la conservation, les données à caractère personnel peuvent être conservées «pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.» Le CEPD considère qu'une justification est nécessaire pour étayer la proportionnalité de la durée de conservation choisie, en particulier en ce qui concerne la conservation des documents relatifs à l'annulation de l'enregistrement d'indications géographiques. En l'absence de justification supplémentaire, la durée de conservation de dix ans envisagée ne semble pas conforme à l'exigence de limitation de la conservation et devrait être réduite en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel²⁴.

4. Conclusions

23. À la lumière de ce qui précède, le CEPD:

- (1) se félicite de la désignation explicite des responsables du traitement des données à caractère personnel dans les procédures prévues par la proposition;
- (2) recommande de définir explicitement, à l'article 3 de la proposition, le rôle de l'EUIPO en tant que «responsable conjoint du traitement», avec la Commission, au sens de l'article 28 du RPDUE et de l'article 26 du RGPD;
- (3) recommande de préciser dans la proposition les catégories de données à caractère personnel nécessaires à la bonne gestion des procédures d'enregistrement, de modification ou d'annulation des indications géographiques et des spécialités traditionnelles garanties, de manière à garantir que le traitement des données à caractère personnel soit limité à ce qui

²³ Article 23, paragraphe 8, de la proposition.

²⁴ Voir également [Avis 10/2022 du CEPD du 2 juin 2022 sur la proposition de règlement concernant la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels](#), point 15.

est directement pertinent et nécessaire pour atteindre les finalités indiquées dans la proposition;

- (4) recommande d'identifier dans la proposition quelles catégories de données à caractère personnel devaient être rendues publiques et de définir clairement à quelles fins, ainsi que d'indiquer si une procédure doit être envisagée pour s'assurer que seules les personnes justifiant d'un intérêt légitime aient accès à des catégories de données à caractère personnel supplémentaires, telles que les coordonnées;
- (5) recommande, en l'absence de justification supplémentaire, de réduire la durée de conservation envisagée pour les documents relatifs à l'annulation de l'enregistrement des indications géographiques, dans la mesure où ils concernent des données à caractère personnel.

Bruxelles, le 18 juillet 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI